

## **Les dispositifs juridiques susceptibles de s'appliquer à des rassemblements musicaux**

En fonction de divers critères tels que interventions des entrepreneurs de spectacle, nombre de personnes, aménagement des lieux, accès payant ou non, les rassemblements musicaux peuvent relever des trois dispositifs suivants :

### **1 – Le dispositif applicable aux rave-parties et aux free-parties**

Le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 a rendu opposable aux organisateurs de rave-parties et de free-parties les prescriptions de l'article 23-1 nouveau de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité (LOPS), article issu de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne (LSQ). Ces dispositions sont complétées par celles de l'arrêté ministériel du 3 mai 2002 relatif à l'engagement de bonnes pratiques.

Ce dispositif prévoit l'obligation de déclarer à la préfecture du lieu où il doit se tenir tout rassemblement musical, donnant lieu à diffusion de musique amplifiée, organisé par des personnes privées dans des espaces non aménagés à cette fin, susceptible de présenter des risques pour la sécurité des participants dont l'effectif prévisible peut atteindre plus de 250 personnes et qui fait l'objet d'une annonce par voie de presse, d'affichage, de diffusion de tracts ou par tous moyens de communication ou de télécommunication.

Les principales caractéristiques de ces rassemblements sont, outre la diffusion de musique amplifiée, l'absence de but lucratif et le choix d'un lieu qui, en raison de sa localisation, de sa configuration ou de son absence d'aménagement, peut constituer un danger pour la sécurité des participants.

Ce nouveau dispositif attribue la police spéciale de ces rassemblements au Préfet, qui a le pouvoir d'autoriser ou de refuser le rassemblement. Le défaut de déclaration préalable ou la tenue d'un rassemblement malgré une interdiction est constitutif d'une contravention de 5<sup>ème</sup> classe et peut entraîner la confiscation du matériel utilisé, notamment les appareils de sonorisation, ainsi que la suspension du permis de conduire.

La loi ayant posé le principe d'un dialogue entre les pouvoirs publics et les organisateurs, il appartient à ces derniers d'élaborer et de déposer en préfecture (ou sous-préfecture) un dossier **un mois au plus tard avant le rassemblement**. Ce dossier doit clairement indiquer :

- la date, la durée du rassemblement,
- le nombre de participants,
- l'autorisation du propriétaire ou du titulaire du droit réel d'usage d'occuper le terrain,
- les modalités d'information du maire,
- la démonstration que les organisateurs peuvent assurer la sécurité et la santé des participants, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques.

Les organisateurs peuvent également souscrire un engagement de bonnes pratiques : dans ce cas, le dépôt de dossier se fait au plus tard quinze jours avant le rassemblement.

Il appartient au Préfet d'apprécier si les moyens envisagés sont suffisants pour permettre le bon déroulement du rassemblement. Dans l'affirmative, le Préfet délivre un récépissé. Dans l'hypothèse contraire, le Préfet détermine avec les organisateurs les mesures supplémentaires à mettre en œuvre, et ce au plus tard huit jours avant la date du rassemblement.

Le médiateur en poste à la Préfecture du Puy-de-Dôme (Mme Monique BERTIN, Chef des Services Administratifs du Cabinet – Tél. : 04.73.98.63.06) facilite les démarches des organisateurs auprès des administrations de l'Etat et des collectivités locales ainsi qu'auprès des associations sanitaires, humanitaires ou de secours. Il peut participer à la recherche éventuelle d'un terrain susceptible d'accueillir le rassemblement. Le maire est tenu informé du suivi du dossier par le Préfet et les organisateurs et est associé à la concertation prévue, en cas de besoin, dans le dispositif.

## **2 – Dispositif applicable aux spectacles (ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 – décret n° 2000-609 du 29 juillet 2000)**

Ce dispositif s'applique principalement lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

- il est fait appel à un artiste du spectacle percevant une rémunération,
- l'accès au spectacle est payant,
- l'organisateur est titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles.

Un tel organisateur est présumé maîtriser les problèmes de sécurité, être assuré et être identifiable en cas de procédure pénale.

Cette réglementation est également applicable aux organisateurs de spectacles tels que définis plus haut qui ne sont pas titulaires de la licence d'organisateur de spectacles et qui sont autorisés à en organiser dans la limite de six par an.

En application de l'article 10 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 (modifié par l'article 7 de la loi du 18 mars 1999), les spectacles organisés par des entrepreneurs de spectacles occasionnels doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet un mois avant la date prévue pour leur déroulement.

Qu'il soit organisé par un entrepreneur de spectacles titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles ou par un entrepreneur de spectacles occasionnel, si le spectacle se déroule en un lieu ou dans des conditions qui n'assurent pas la sécurité des spectateurs, il revient au maire de faire usage des pouvoirs de police généraux qu'il tient de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.). Le Préfet n'intervient qu'au titre de son pouvoir de droit commun de substitution prévu par les dispositions de l'article L.2215-1 du C.G.C.T..

Il convient, en outre, de rappeler qu'en application de l'article 8 du décret n° 2000-608 du 29 juin 2000 pris pour l'application de l'ordonnance du 13 octobre 1945, le fait pour une personne physique ou morale se livrant occasionnellement à l'activité d'entrepreneur de spectacles d'exercer cette activité sans avoir adressé au Préfet la déclaration préalable évoquée plus haut est sanctionné d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

### **3 – Dispositif applicable aux rassemblements récréatifs ou culturels à but lucratif regroupant plus de 1 500 personnes (article 23 de la LOPS du 21 janvier 1995 et décret d'application n° 97-646 du 31 mai 1997)**

Ces rassemblements disposent généralement d'une billetterie et se tiennent souvent dans des enceintes ou disposent d'aménagements (gradins, estrades, chapiteaux).

La déclaration du rassemblement est effectuée par l'organisateur auprès du maire un mois avant sa date.

En application de l'article 3 du décret du 31 mai 1997, le maire doit informer le Préfet des mesures complémentaires de sécurité qu'il a éventuellement prescrites à l'organisateur s'il a considéré que les mesures initiales prévues par ce dernier et décrites dans sa déclaration sont insuffisantes pour assurer le bon déroulement du rassemblement.

Des peines d'amendes sont applicables aux contraventions de 5<sup>ème</sup> classe et sanctionnent les organisateurs qui ne déclarent pas leurs rassemblements aux maires des communes où ceux-ci se tiennent. Pour ce type de rassemblement, le Préfet peut également intervenir dans le cadre de son pouvoir de substitution au maire.